

N° 02-0350

-----  
Mlle Sandrine X

-----  
Mme GRAS  
Rapporteur

-----  
M. BONAL

-----  
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

-----  
Séance du 27 février 2003

Lecture du 13 mars 2003

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 19 juin 2002 sous le n° 02-0350, la requête présentée pour Mlle Sandrine X, demeurant à .../..., par Maître AGUILA, avocat inscrit au barreau de Nouméa qui demande au tribunal administratif de Nouvelle Calédonie :

- de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des séquelles dont elle reste atteinte à la suite des soins qu'elle y a reçus en août 2000 du fait d'une fracture du col du cinquième métacarpien survenue par accident le 3 août 2000, en lui versant les sommes de 1.200.000 francs CFP au titre de l'incapacité temporaire totale de travail, 868.000 francs CFP au titre de l'incapacité permanente partielle, 210.000 francs CFP au titre de l'incapacité partielle de travail, 500.000 francs CFP au titre du préjudice esthétique, 1.000.000 francs CFP au titre des souffrances physiques, 2.000.000 francs CFP au titre du préjudice d'agrément, 174.484 francs CFP au titre des frais médicaux non remboursés ;

- de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 9 janvier 2001 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 00-0434 ;

Vu les rapports d'expertise des 22 juin 2001 et 31 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance de taxe en date du 25 juin 2001 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
Mme GRAS, premier conseiller,  
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

-----  
les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que Mlle Sandrine X demande la condamnation du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des séquelles dont elle reste atteinte à la suite des soins qu'elle y a reçus en août 2000, en lui versant les sommes de 1.200.000 francs CFP au titre de l'incapacité temporaire totale de travail, 210.000 francs CFP au titre de l'incapacité partielle de travail, 868.000 francs au titre de l'incapacité permanente partielle, 500.000 francs CFP au titre du préjudice esthétique, 1.000.000 francs CFP au titre des souffrances physiques, 2.000.000 francs CFP au titre du préjudice d'agrément et 174.484 francs CFP au titre des frais médicaux non remboursés ;

Sur la responsabilité :

Considérant que Mlle Sandrine X a été victime le 3 août 2000, en recevant un coup de sabot de cheval, d'une fracture du col du cinquième métacarpien ; qu'admise aux urgences du centre hospitalier le jour même, elle y a été réexaminée le 11 août suivant, sans que soient ordonnées ce jour les radiographies de contrôle, initialement envisagées en conformité avec les règles de l'art ; que de ce fait, le déplacement secondaire de la fracture dont elle souffrait a été tardivement diagnostiqué, puis opéré dans une clinique privée ; que ce retard de diagnostic a un lien de causalité avec les séquelles dont souffre la requérante ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Sandrine X n'a pas reçu à partir du 11 août au centre hospitalier des soins conformes aux données de la science ; que cette circonstance est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; que ce défaut de soins appropriés a fait perdre à Mlle Sandrine X une chance sérieuse de recouvrer un meilleur usage de sa main ; que la responsabilité du centre hospitalier doit donc être retenue, à compter du 11 août 2001, à hauteur de 75% du préjudice lié à l'existence de séquelles dommageables ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'expertise ordonnée en référé et du complément apporté le 31 janvier 2002, que l'état de Mlle Sandrine X, qui conserve cicatrices et troubles de flexion et de rotation à évolution favorables, peut être considéré comme consolidé depuis le 12 septembre 2001; que si l'intéressée a été en situation d'incapacité temporaire totale de travail pendant une période de 10 mois, d'incapacité partielle de travail pendant trois mois et demi ; et si subsiste une incapacité permanente partielle évaluée par l'expert à 7 %, elle ne justifie d'aucune perte de salaires ; que toutefois l'incapacité partielle lui causerait une gêne en cas de travail en permanence sur clavier ; que l'expert estime par ailleurs que Mlle Sandrine X a subi un *pretium doloris* moyen, un préjudice esthétique léger, ainsi qu'une réduction temporaire d'activités d'agrément ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices précités subis par Mlle Sandrine X en les fixant à la somme globale de 2.000.000 francs CFP ;

Considérant en outre que la requérante justifie avoir conservé à sa charge les 174.484 francs CFP de frais médicaux non-remboursés par des organismes sociaux ; qu'il ressort des décomptes produits au dossier que ces frais s'élèvent, pour la période de responsabilité précitée, à la somme globale de 168.864 francs CFP ;

Considérant ainsi en fonction de la clef de répartition de 75 % retenue ci-avant, que le montant total de l'indemnité au paiement de laquelle doit être condamné le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie est de 1.626.648 francs CFP ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé ont été liquidés et taxés à la somme de 40.000 francs CFP ; qu'ils doivent totalement être mis à la charge du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie qui succombe à l'instance ; que ce dernier doit être condamné à payer la somme en cause à Mlle Sandrine X qui en a fait l'avance ;

Sur les conclusions de Mlle Sandrine X tendant au paiement de frais irrépétibles :

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie qui succombe à l'instance à verser à Mlle Sandrine X une somme de 100.000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mlle Sandrine X une somme de un million six cent vingt six mille six cent quarante-huit francs CFP (1.626.648).

- Article 2 : Le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mlle Sandrine X une somme de cent mille francs CFP (100.000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de quarante mille francs CFP (40.000) par ordonnance en date du 25 juin 2001 du président du tribunal sont mis à la charge du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie. Ce dernier est condamné à rembourser la somme en cause à Mlle Sandrine X.
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle Sandrine X est rejeté.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié :  
- à Mlle Sandrine X  
- et au centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie.

Santé publique